

reine ou de  
circuit.

de circuit par laquelle tel jugement de confiscation aura été rendu, de transmettre dans l'espace de quinze jours à compter de la date du jugement, une copie certifiée du jugement au commissaire en chef des terres de la couronne sous la pénalité de

Les propriétaires de townships, lots ou demi-lots, seront obligés de faire des chemins.

VII. Et attendu que le manque de chemins de communication dans les dits townships est une des causes qui en retarde l'établissement, qu'il soit statué, que les propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre dans les townships, seront tenus de faire un chemin de la largeur de quarante pieds dans chaque rang des dits townships, lorsque tel chemin aura été ordonné par le conseil municipal de tel township ou townships adjacents ou par une cour de session de quartier du district ; et après qu'un procès-verbal aura été obtenu par les requérants du chemin qui ne pourront être moins de dix, il sera du devoir de l'inspecteur des chemins du dit township, d'ordonner la confection du dit chemin, et sur le refus du propriétaire ou du concessionnaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, de faire le chemin qu'il leur aura été ordonné de faire en conformité du procès-verbal obtenu comme susdit, de faire vendre telle quantité de bois ou de terre qui sera nécessaire pour faire le dit chemin, après avoir obtenu un ordre à cet effet d'un magistrat du township ou du comté dans lequel se trouve situé le dit township, lot, demi-lot ou lopin de terre ; et le surplus, après tous frais payés, sera remis au propriétaire.

Le chemin sera verbalisé.

Sur le refus d'un propriétaire ou concessionnaire, l'inspecteur aura droit de faire vendre.

Une taxe d'un denier sera prélevé sur tous les propriétaires de townships, lots ou demi-lots qui ne sont pas concédés et mis en culture.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'une taxe d'un denier par acre sera prélevée sur tous les propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre qui ne sont pas concédés et mis en culture là où des chemins auront été ou seront tracés et ouverts aux frais de la province, pour servir à l'entretien des dits chemins ; et à défaut par le propriétaire